



**SECTION DISCIPLINAIRE
DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
AFFAIRE**

La commission de discipline de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Bourgogne Europe, compétente à l'égard des usagers, composée de :

Monsieur Emmanuel Py – Professeur des universités – Président de la section disciplinaire ;
Monsieur Bertrand Belvaux – Professeur des universités ;
Monsieur Olivier Couture – Maître de conférences ;
Madame Aurore Granero – Maître de conférences ;
Monsieur Lyssandre Baron – étudiant ;

Monsieur Ameer Aïchi, secrétaire de séance,

S'est réunie le 17 juin 2025 à 10h - salle 152 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Bourgogne Europe par Monsieur le Président de l'université en date du 17 avril 2025 à l'encontre étudiante en troisième année licence d'économie à l'UFR Droit, Sciences Economique & Politique (UFR DSEP) au titre de l'année universitaire 2024/2025 ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire ;

Vu le rapport d'instruction en date du 6 juin 2025 ;

Après lecture du rapport d'instruction ;

Après avoir auditionné ;

Considérant que durant la fin de l'examen terminal « économie des marchés financiers » organisé le 18 avril 2025 à l'amphithéâtre Bianquis entre 8H et 9H30, les surveillants de l'épreuve ont constaté que l'étudiante était en possession de deux copies, et notamment celle d'un autre étudiant de sa promotion ; que par courrier en date du 14 mai 2025, le Président de l'Université Bourgogne Europe a décidé de saisir la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction en date du 6 juin 2025 que le procès-verbal de fraude en date du 18 avril 2025 met en évidence que l'étudiante déférée était bien en possession de sa copie et de celle d'un autre étudiant sa promotion ; que ce constat n'est pas du tout contesté par l'étudiante ; qu'il ressort également du rapport détaillé de l'enseignant responsable de l'épreuve que a été prise avec deux copies dont celle d'un autre étudiant qui composait durant cette épreuve ; que ce même document n'est pas contesté par l'étudiante ;

Considérant qu'au regard du procès-verbal de fraude en date du 18 avril et du rapport détaillé de l'enseignant responsable de l'épreuve, il y a lieu de prononcer une sanction à l'encontre de .
qui soit proportionnée aux faits reprochés ;

DECIDE :

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer un blâme à l'encontre de ;
- De prononcer la nullité de l'épreuve correspondante ;
- D'afficher cette décision dans la composante sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

Voies et délais de recours :

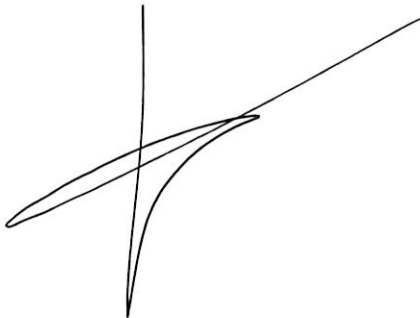
Il est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Dijon,

Séance tenue le 17 juin 2025,

Le Président de la section disciplinaire,

Le secrétaire de séance,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line intersected by a horizontal line, with a large, sweeping loop to the right.

Emmanuel Py

A handwritten signature in black ink, featuring a cursive style with a prominent 'A' and a trailing flourish.

Ameer Aïchi